

Arrêt

n°91 588 du 19 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 juillet 2011 et notifiée le 9 août 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 septembre 2000.

1.2. Le 7 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

1.2. Le 3 août 2009, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 15 novembre 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 23 décembre 2010, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans. Ces recours sont toujours pendan

1.4. Le 14 décembre 2009, il a actualisé la demande visée au point 1.3 en sollicitant l'application de l'article 9 *bis* de la Loi et de l'instruction du 19 juillet 2009. Le 3 mars 2011, il a réactualisé celle-ci. Le 14

juin 2012, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 7 août 2012, le requérant a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans. Ces recours sont toujours pendant.

1.5. Le 17 mai 2011, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 9 juin 2011.

1.6. Le 1^{er} juillet 2011, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.7. En date du 4 juillet 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de rejet de la seconde demande fondée sur l'article 9 ter de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit : «

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [R.N.] se prévaut de l'article 9 ter en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour en Algérie.

Dans son rapport du 01 juillet 2011, le médecin de l'OE atteste que l'intéressé a souffert d'une pathologie psychiatrique avec somatisation nécessitant un suivi et un traitement médicamenteux.

En effet, le site Internet de la Nomenclature Nationale des Médicaments Enregistrés atteste de la disponibilité du traitement médicamenteux prescrit à l'intéressé.

De plus, le site Internet de « Santé-Algérie » atteste de la disponibilité, en Algérie, de psychiatres, de nombreux généralistes et de psychologues et notamment dans la région Relizane où se trouve Lahlaf, la ville d'origine du requérant.

Dès lors, sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé du patient ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, l'Algérie.

Notons qu'il existe en Algérie un système d'assurance maladie prenant en charge les coûts des consultations, les hospitalisations et les traitements. La législation met également a (sic) la charge de l'Etat les dépenses de soins aux démunis non assurés sociaux. Les soins sont ainsi gratuits dans le secteur public et rémunérés dans le secteur privé selon un barème des coûts des consultations et des interventions chirurgicales. Le cout des médicaments, quant à lui, est remboursé par les caisses de sécurité sociale à hauteur de 80% du prix total et 20% par les mutuelles professionnelles.

Les personnes entrant dans la catégorie des malades chroniques, se voient, après avis et contrôle médical des services de la sécurité sociale, pris en charge totalement par la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (C.N.A.S.). Pour les non-assurés sociaux, une demande doit être introduite auprès du bureau de la CNAS.

Ajoutons que le site Internet Social Security nous apprend que l'Algérie dispose d'un régime de sécurité sociale protégeant contre les risques de maladies, maternité, invalidité, vieillesse, décès, les accidents de travail et maladies professionnelles, le chômage et les prestations familiales.

Notons également, que l'intéressé est en âge de travailler et aucun de ses médecins n'a émis une contre-indication au travail. De plus, dans sa demande 9bis l'intéressé affirme avoir une formation de tourneur fraiseur, et rien ne démontre qu'il ne pourrait avoir accès au marché de l'emploi dans son pays

d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. Les soins sont donc disponibles et accessibles en Algérie.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

- 1) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
- 2) *il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH)*
- *des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *du principe général de bonne administration ».*

2.2. Elle rappelle les divers points de la motivation de l'acte querellé. Elle estime que la partie défenderesse se réfère principalement à de la documentation sur le système de santé en Algérie sans prendre en considération la situation individuelle du requérant.

Elle reproduit un extrait du rapport daté du 16 mai 2011 émanant du médecin psychiatre du requérant et souligne que la décision attaquée ne fait nullement mention du syndrome anxiodepressif post-traumatique dont souffre le requérant et qui l'empêche d'être soigné en Algérie. Elle considère en conséquence que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation. Elle ajoute que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH en estimant qu'un retour en Algérie est possible alors que la maladie du requérant est liée à ce pays.

2.3. Elle observe que la partie défenderesse soutient que les soins sont accessibles et disponibles en Algérie et qu'elle se réfère à deux documents relatifs au système de santé algérien. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat ayant trait à l'accessibilité financière. Elle précise que l'OMS a pointé les dysfonctionnements du système algérien dans un rapport postérieur à la documentation de la partie défenderesse. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que cette documentation n'est pas pertinente et manque d'objectivité. Elle considère qu'il est erroné de soutenir que les soins sont disponibles, gratuits et accessibles.

2.4. Elle constate qu'aucune expertise médicale n'a été réalisée sur le requérant afin de vérifier qu'il pourra gérer son syndrome dépressif en cas de retour en Algérie après plus de dix ans d'absence. Elle considère que cela viole l'article 3 de la CEDH et estime que le médecin attaché de la partie défenderesse aurait dû utiliser sa faculté prévue à l'article 9 ter de la Loi et qu'il n'a pas correctement rempli sa mission. Elle soutient enfin que la motivation de la décision entreprise n'est pas adéquate et que la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH puisqu'elle n'a fait aucun lien entre la maladie du requérant et l'impact d'un retour en Algérie sur sa santé mentale.

3. Discussion

3.1. En ce qu'il est pris du principe général de bonne administration, le moyen unique est irrecevable. En effet, ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle, à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dès lors, en prenant la première décision attaquée, sans rencontrer cet élément figurant dans l'attestation du 16 mai 2011 annexée à la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Cette obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est notamment fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par le requérant, dont il ressort que celui-ci souffre d'un « syndrome anxiо-dépressif » nécessitant une prise en charge psychothérapeutique et médicamenteuse. Le rapport indique également que tant le traitement médicamenteux que le suivi sont disponibles en Algérie, et conclut que « *L'intéressé ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine. La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est disponible et accessible au pays d'origine* » et qu' « *il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ».

Comme soulevé par la partie requérante en termes de recours, le Conseil relève toutefois que, dans l'attestation médicale du 16 mai 2011 rédigé par le psychiatre du requérant (pièce annexée à la demande d'autorisation de séjour du 17 mai 2011), ce dernier estimait que « *[Le requérant] présente un syndrome anxiо-dépressif sévère lié d'une part à la clandestinité et aux aléas du séjour en Belgique mais surtout aux angoisses nées en Algérie durant les années précédant son départ. (illisible) et des islamistes qui étaient très actifs dans sa région (entre Oran et Alger) et de la répression du pouvoir en place. Dans ces conditions, l'accès aux soins en Algérie dans le cas particulier [du requérant] paraît illusoire dans son pays d'origine* ». Or, il s'agit d'arguments qui ne sont aucunement rencontrés par la décision entreprise qui se limite à faire état de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement médicamenteux et du suivi médical requis au pays d'origine.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations à ce sujet ne sont pas de nature à énerver ce constat. En effet, elle souligne que le médecin conseil, après avoir rappelé la pathologie, le traitement et le suivi requis, a « *ensuite examiné la disponibilité des soins et du suivi nécessaire au requérant au pays d'origine, l'Algérie* ». Elle précise également que le requérant ne peut pas soutenir « *que sa pathologie et sa situation concrète n'ont pas été appréciées en l'espèce puisque la décision querellée vise la pathologie dont il souffre, le traitement précis que nécessite son état de santé ainsi que la disponibilité du traitement et du suivi, non seulement en Algérie en général mais également dans sa région d'origine, en particulier* ». Elle ajoute enfin « *que si le Docteur [B.] a estimé qu'un retour au pays d'origine n'était pas indiqué, c'est sur base des seules déclarations du requérant* ». Le Conseil souligne que, peu importe la pertinence des propos de la partie requérante quant aux difficultés liées à un retour en Algérie, l'argumentation de la partie défenderesse dans sa note d'observations ne fait que confirmer l'absence de motivation de la décision quant à l'individualisation de l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine.

3.4. Il résulte de ce qui précède que cette partie du moyen unique pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le reste du développement du moyen, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 4 juillet 2011, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE